

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 17 moharrem 1438 – 18 octobre 2016

159<sup>ème</sup> année

N° 85

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

**Décret Présidentiel n° 2016-119 du 17 octobre 2016**, portant prorogation de l'état d'urgence ..... 3131

#### Présidence du Gouvernement

**Décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 octobre 2016**, fixant organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé..... 3131

Arrêtés du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original..... 3135

Arrêtés du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature ..... 3136

#### Ministère des Finances

**Décret gouvernemental n° 2016-1186 du 11 octobre 2016**, accordant à la société « STELIA AEROSPACE Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements..... 3137

#### Ministère de l'Énergie, des Mines et des Énergies Renouvelables

**Décret gouvernemental n° 2016-1187 du 18 octobre 2016**, portant réquisition de certains personnels de la société de développement et d'exploitation du permis du Sud..... 3138

Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Sidi Bouzid et de Bir El Hfey ..... 3139

**Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural d'Essaïda, délégation de Oued Ellil, gouvernorat de Manouba..... 3139

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural de Chouigui, délégation de Tébourba, gouvernorat de Manouba..... 3140

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 20307 Ariana sis à la Soukra..... 3141

**Ministère de la Santé**

Arrêté de la ministre de la santé du 11 octobre 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique ..... 3142

**Ministère des Affaires Sociales**

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales..... 3142

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social principal à l'institut national du travail et des études sociales..... 3143

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail..... 3144

Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail à l'institut national du travail et des études sociales..... 3147

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### **Décret Présidentiel n° 2016-119 du 17 octobre 2016, portant prorogation de l'état d'urgence.**

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglant l'état d'urgence,

Vu le décret n° 2016-113 du 16 septembre 2016, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple,

Prend le décret Présidentiel dont le teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République Tunisienne pour une période de trois mois, à compter du 19 octobre 2016 jusqu'au 16 janvier 2017.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 octobre 2016.

*Le Président de la République*

**Mohamed Béji Caïd Essebsi**

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### **Décret gouvernemental n° 2016-1185 du 14 octobre 2016, fixant l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, relative à la loi organique du budget, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulguée par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu la loi 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2013-54 du 30 décembre 2013, portant loi de finances pour l'année 2014,

Vu la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu la loi n° 2015-33 du 17 août 2015, portant fixation des emplois civils supérieurs,

Vu la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé et notamment ses articles 33 et 38,

Vu le décret n° 2010-1753 du 19 juillet 2010, fixant les conditions et procédures d'attribution de concessions, tel que modifié et complété par le décret n° 2013-4631 du 18 novembre 2013,

Vu le décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création de l'unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-771 du 20 juin 2016, fixant la composition et prérogatives du conseil stratégique de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-772 du 20 juin 2016, fixant les conditions et les procédures d'octroi des contrats de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-782 du 20 juin 2016, fixant les modalités de la tenue du registre des droits réels grevant les constructions, ouvrages et équipements fixes édifiés dans le cadre d'un contrat de partenariat public privé,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1104 du 4 juillet 2016, portant les conditions et modalités de fixation de la rémunération versée par la personne publique à la société du projet et fixant les conditions et modalités de la cession ou le nantissement des créances dans les contrats de partenariat public privé,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

### *TITRE PREMIER*

#### **Dispositions générales**

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe l'organisation et les attributions de l'instance générale de partenariat public privé désignée ci-après par : « l'Instance ».

Art. 2 - L'instance est placée sous la tutelle de la Présidence du gouvernement.

### *TITRE II*

#### **De l'organisation de l'instance**

##### *CHAPITRE PREMIER*

#### **De la désignation du président de l'instance et ses attributions**

Art. 3 - L'instance est dirigée par un président nommé par décret gouvernemental parmi les personnes ayant les qualifications et expertise dans les domaines ayant trait aux missions de l'instance.

Le président de l'instance préside la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat prévus par l'article 4 du présent décret gouvernemental, coordonne et supervise les différentes unités créées au sein de l'instance.

##### *CHAPITRE II*

#### **De la composition de l'instance**

Art. 4 - Sont créées au sein de l'instance :

- l'unité de contrôle et de suivi des contrats de concessions,
- l'unité de contrôle et de suivi des contrats de partenariat public privé,
- l'unité d'études, d'appui et de formation,
- l'unité de synthèse, de suivi et d'audit.

Est créée également au sein de l'instance une commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat.

#### **Section première : De l'unité de contrôle et de suivi des contrats de concessions**

Art. 5 - L'unité de contrôle et de suivi des contrats de concession est chargée d'étudier et d'émettre un avis préalable sur :

- les dossiers d'appels d'offres pour les contrats de concessions à conclure conformément à la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions,

- le règlement de sélection pour les appels d'offres restreints précédés d'une pré-sélection.

- le dossier de manifestation d'intérêt pour l'appel d'offres précédé par appel à manifestation d'intérêt,

- les rapports de pré-sélection pour l'appel d'offres restreint précédé d'une pré-sélection ou d'une manifestation d'intérêt,

- les rapports de dépouillement des offres techniques et financières,

- les rapports d'exposé des motifs justifiant le recours à la procédure de consultation ou de négociation directe pour la conclusion d'un contrat de concession,

- les projets de contrats de concession à conclure conformément à la loi n° 2008-23 du 1<sup>er</sup> avril 2008, relative au régime des concessions,

- les projets d'annexes aux contrats de concessions.

L'unité de contrôle et de suivi des concessions est dirigée par un cadre ayant le rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

#### **Section II - De l'unité de contrôle et de suivi des contrats de partenariat public privé**

Art. 6 - L'unité de contrôle et de suivi des contrats de partenariat public privé est chargée d'étudier et d'émettre un avis préalable sur :

- l'étude préalable et la fiche descriptive justifiant le recours au mode de contrat de partenariat,

- les rapports de dépouillement des offres techniques et financières,

- les rapports d'exposé des motifs justifiant le recours à la négociation directe pour la conclusion d'un contrat de partenariat,

- les rapports d'exposé des motifs justifiant le recours au dialogue compétitif pour la conclusion d'un contrat de partenariat,

- les projets de contrats de partenariat à conclure conformément à la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé,

- les projets d'annexes aux contrats de partenariat.

L'unité de contrôle et de suivi des contrats de partenariat public privé est dirigée par un cadre ayant le rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

#### **Section III - De l'unité d'études, d'assistance et de formation**

Art. 7 - L'unité d'études, d'assistance et de formation est chargée de :

- fournir une assistance aux personnes publiques pendant les phases de préparation, d'attribution, d'exécution et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat,

- appuyer les personnes publiques dans l'évaluation des contrats de concessions et des contrats de partenariat et leur mise en conformité avec la législation et réglementation en vigueur,

- assister les personnes publiques dans la promotion des concessions et des partenariats aux niveaux régional et local,

- contribuer au renforcement des capacités, des compétences et des qualifications des personnes publiques dans le domaine des contrats de concessions et des contrats de partenariat par tous moyens appropriés y compris la formation,

- préparer des études et proposer les modifications législatives et réglementaires appropriées dans les domaines en relation avec les contrats de concessions et de partenariat,

- préparer des guides de procédures et des documents types pour les contrats de concessions et les contrats de partenariat,

L'unité d'études, d'assistance et de formation est dirigée par un cadre ayant le rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

#### **Section IV - De l'unité de synthèse, de suivi et d'audit**

Art. 8 - L'unité de synthèse, de suivi et d'audit est chargée de :

- assurer le suivi périodique et régulier de l'exécution des contrats de concessions et des contrats de partenariat,

- mener des opérations d'audit des contrats de concessions et des contrats de partenariat conclus et d'établir des rapports d'audit à cet effet, soumis au président de l'instance, et dont une copie sera adressée à la cour des comptes,

- préparer les rapports annuels relatifs aux contrats de concessions et aux contrats de partenariat conformément aux principes de la bonne gouvernance et de la transparence, en y joignant les différentes remarques, recommandations et suggestions en vue d'améliorer l'exécution et l'efficacité des contrats de concessions et des contrats de partenariat, les rapports sont publiés sur le site électronique de l'instance et soumis au gouvernement,

- tenir un registre électronique national relatif aux concessionnaires et aux partenaires en se basant sur une fiche de suivi après l'attribution de chaque contrat,

- mettre en place un système électronique pour la collecte, le traitement et l'analyse des données relatives aux contrats de concessions et aux contrats de partenariat d'une façon générale et de préparer les statistiques relatives aux nombres des contrats attribués selon l'objet, la répartition géographique, le mode de conclusion et tout autre critère,

- établir un recensement annuel général des contrats de concessions et des contrats de partenariat.

L'unité de synthèse, de suivi et d'audit est dirigée par un cadre ayant le rang et avantages de directeur général d'administration centrale.

Art. 9 - Les membres de l'unité de synthèse, de suivi et d'audit sont chargés des missions d'audit auprès des personnes publiques sur l'exécution des contrats de concessions et des contrats de partenariat, ils accomplissent leurs missions d'audit sur ordre de mission du président de l'instance après avis de la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat conformément à un calendrier annuel fixé par le président de l'instance.

Les personnes publiques concernées doivent faciliter les missions des membres de l'unité dans l'accomplissement de leur tâches y compris en leur donnant la possibilité de consulter les documents nécessaires.

#### **Section V - De la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat**

Art. 10 - La commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat créée en vertu des dispositions de l'article 4 du présent décret gouvernemental est chargée particulièrement d'aider l'instance à assurer le suivi du respect des principes fondamentaux régissant l'attribution des contrats de concessions et des contrats de partenariat et notamment les principes d'égalité de traitement des candidats, d'égalité des chances, de transparence des procédures et du recours à la concurrence.

Elle est ci-après désignée : « la commission »

Art. 11 - La commission examine les questions qui relèvent du domaine de compétence de l'instance et notamment celles mentionnées aux articles 5 et 6 du présent décret gouvernemental, ainsi que toutes les questions que le président de l'instance juge utiles à soumettre à l'examen de la commission.

Les membres de l'unité du contrôle et de suivi des contrats de concessions et de l'unité du contrôle et de suivi des contrats de partenariat assurent le secrétariat permanent de cette commission, ils sont chargés d'élaborer des rapports de contrôle à cet effet et rédiger et consigner des procès-verbaux en consultation avec le président de la commission.

Le président de l'instance invite cette commission à se réunir et fixe son ordre de jour.

Art. 12 - Le président de l'instance préside la commission et en cas d'empêchement, la présidence est assurée par l'un des premiers responsables de l'unité de contrôle et suivi des contrats de concessions ou de l'unité de contrôle et suivi des contrats de partenariat.

La commission se compose des membres suivants :

- un juge administratif ayant grade de conseiller au tribunal administratif,
- un représentant de la Présidence du gouvernement,
- un représentant du ministère chargé des finances,
- un représentant du ministère chargé du développement et de l'investissement,
- un représentant du ministère chargé de l'équipement,
- un représentant de la banque centrale de la Tunisie,
- le premier responsable de l'unité de contrôle et de suivi des contrats de concessions,
- le premier responsable de l'unité de contrôle et de suivi des contrats de partenariat.

Les membres de la commission n'appartenant pas à l'instance sont nommés par arrêté du chef du gouvernement sur proposition des structures concernées, et ce, pour une période de 5 ans renouvelable une seule fois, le renouvellement des membres précités est effectué par moitié tous les 5 ans.

La commission ne peut se réunir valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses avis sont émis à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués pour une deuxième réunion 3 jours après la date de la première, dans ce cas, la commission se réunit quelque soit le nombre des membres présents et ses travaux sont consignés dans des procès-verbaux.

Art. 13 - Les membres de la commission sont chargés d'examiner les dossiers qui lui sont soumis pour avis et afin d'établir des notes indiquant leurs remarques et recommandations concernant ces dossiers.

Les membres de la commission sont tenus de respecter la confidentialité des informations et de se conformer au devoir de réserve et l'obligation du secret professionnel lors de l'exécution de leurs missions au sein de la commission.

Une prime annuelle sera octroyée aux membres de la commission, son montant sera fixé par décret gouvernemental sur proposition du ministre chargé des finances et sera en fonction de la présence effective des membres.

Art. 14 - La commission peut, sur demande de son président ou l'un de ses membres sur convocation spéciale, consulter toute personne ayant une expertise dans le domaine concerné par le contrat de concession ou le contrat de partenariat.

Art. 15 - Les agents exerçant au sein de l'instance sont soumis aux dispositions du statut particulier cité à l'alinéa 3 de l'article 38 de la loi n° 2015-49 du 27 novembre 2015, relative aux contrats de partenariat public privé.

### *CHAPITRE III*

#### **Des avis de l'instance**

Art. 16 - L'instance émet des avis sur des dossiers qui lui sont soumis par des personnes publiques dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de toutes les pièces du dossier et informe la personne publique concernée de sa décision dans un délai 3 jours.

### *TITRE III*

#### **Des procédures de recrutement des experts et ou des bureaux d'expertise de la part de l'instance**

Art. 17 - L'instance peut, dans le cadre de l'exercice de ses attributions, recourir à des experts ou bureaux d'expertise pour prendre leurs avis sur les sujets qui ont des particularités sur les plans technique ou financier ou juridique.

L'instance contracte avec les experts ou les bureaux d'expertise conformément aux procédures suivantes :

- la publication d'un appel général de manifestation d'intérêt sur la base d'un cahier de termes de références pour la sélection d'une liste d'experts et/ou de bureaux d'expertise dans chaque domaine de spécialité tout en mettant à jour périodiquement et annuellement cette liste,

- procéder selon le besoin à une consultation financière auprès des experts ou des bureaux d'expertise de la liste pour les inviter à présenter leurs offres financières au titre de la mission précise à accomplir, afin de contracter avec le titulaire de l'offre financière la plus moins-disante.

La commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat est chargée de la préparation du cahier des termes de références, du dépouillement des candidatures, de l'approbation de la liste et du choix du soumissionnaire.

Les experts et les bureaux d'expertise sont appelés, avant de contracter à fournir une déclaration sur l'honneur attestant l'absence de conflits d'intérêts par rapport à la mission à accomplir. L'instance procède aux investigations nécessaires à ce propos.

Art. 18 - L'instance prépare un guide de procédure dans un délai de 3 mois à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental, fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 17 du présent décret gouvernemental concernant les délais, les modalités d'approbation, de négociation, et du contrat avec les experts et/ou les bureaux d'expertise.

Les membres de la commission de contrôle et de suivi des contrats des concessions et des contrats de partenariat approuvent le guide des procédures qui sera publié sur le site électronique de l'instance et mis à jour à chaque fois qu'il s'avère nécessaire.

#### *Titre IV*

#### **Dispositions transitoires et finales**

Art. 19 - L'unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement est intégrée au sein de l'instance générale de partenariat public privé.

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 du présent décret gouvernemental, sont abrogées les dispositions du décret n° 2013-4630 du 18 novembre 2013, portant création de l'unité de suivi des concessions au sein de la Présidence du gouvernement.

Art. 20 - La commission consultative de suivi des concessions créée au sein de l'unité de suivi des concessions de la Présidence du gouvernement continuera l'examen des dossiers de concessions jusqu'à la prise de fonction de la commission de contrôle et de suivi des contrats de concessions et des contrats de partenariat créée conformément au présent décret gouvernemental.

Art. 21 - La ministre des finances est chargée de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

*Pour Contreseing*

*La ministre des finances*

**Lamia Boujnah Zribi**

#### **Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret n° 2012-2762 du 19 novembre 2012, chargeant Madame Asma Sehiri épouse Laabidi, conseiller des services publics, des fonctions de conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994 susvisée, une délégation est donnée à Madame Asma Sehiri épouse Laabidi, conseiller juridique et de législation du gouvernement, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires concernant les actes administratifs et de certifier conformes à l'original des copies de documents administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de légalisation de signature et de certification de conformité des copies à l'original.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994, portant organisation de la légalisation de signature et de la certification de la conformité des copies à l'original, notamment son article 6,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-160 du 18 mai 2015, portant nomination de Monsieur Oussama Chelly, en qualité de directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 94-103 du 1<sup>er</sup> août 1994 susvisée, une délégation est donnée à Monsieur Oussama Chelly, directeur d'administration centrale aux services du conseiller juridique et de législation du gouvernement à la Présidence du gouvernement, à l'effet de légaliser la signature des ministres et secrétaires d'Etat et des hauts fonctionnaires concernant les actes administratifs et de certifier conformes à l'original des copies de documents administratifs.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié et complété par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-1117 du 17 août 2015, portant nomination de Monsieur Mohamed Mnasser, secrétaire général de la cour des comptes à compter du 17 août 2015,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Mohamed Mnasser, secrétaire général de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**



**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, portant délégation de signature.**

Le chef du gouvernement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée ou complétée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970, la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu la loi n° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finance pour la gestion 1973 et notamment son article 18,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu le décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, la loi organique n° 90-83 du 29 octobre 1990, la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001 et le décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011,

Vu le décret n° 2014-1770 du 27 mai 2014, portant nomination de Monsieur Abdellatif Kharrat, premier président de la cour des comptes,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 décembre 1998, portant désignation d'ordonnateurs secondaires.

Arrête :

Article premier - En application des dispositions de l'article 18 de la loi susvisée n° 72-87 du 27 décembre 1972, Monsieur Abdellatif Kharrat, premier président de la cour des comptes, est habilité à signer par délégation du chef du gouvernement, tous les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses de la section II relative à la cour des comptes du budget du conseil d'Etat.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 27 août 2016 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Décret gouvernemental n° 2016-1186 du 11 octobre 2016, accordant à la société « STELIA AEROSPACE Tunisie » les avantages prévus par l'article 52 du code d'incitation aux investissements.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45, portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2015-53 du 25 décembre 2015, portant loi de finances pour l'année 2016,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-386 du 11 février 2008,

Vu le décret n° 2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret n° 2014-3629 du 18 septembre 2014, portant composition, attributions, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret gouvernemental n° 2015-782 du 13 juillet 2015, portant modification du décret n° 2009-1331 du 28 avril 2009 et du décret n° 2012-1699 du 4 septembre 2012, accordant à la société « Aéroliia » les avantages prévus par les articles 52 et 52 bis du code d'incitation aux investissements,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 15 mars 2016,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - La société « STELIA AEROSPACE Tunisie » bénéficie des avantages suivants dans le cadre de l'article 52 du code d'incitation aux investissements au titre de l'extension de l'unité principale de fabrication de composantes mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira :

- une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 9.714.000 dinars pour la réalisation du projet d'extension,

- l'exonération de l'impôt sur les sociétés au titre de l'investissement d'extension pour une période de cinq années à partir de la date d'entrée en exploitation dudit investissement.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret gouvernemental est imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lors de la réalisation de 50% du coût de l'investissement d'extension,

- 50% à l'entrée du projet d'extension en exploitation.

Art. 3 - L'agence de promotion de l'industrie et de l'innovation est chargée du suivi et du contrôle de la réalisation du projet de la société « STELIA AEROSPACE Tunisie » relatif à l'extension de l'unité principale de fabrication de composantes mécaniques pour avions à la zone industrielle Mghira.

Art. 4 - Le bénéfice des avantages prévus par l'article premier du présent décret gouvernemental est subordonné au respect des conditions suivantes :

- l'obtention de l'approbation des services relevant du ministère chargé de l'environnement de l'étude d'impact du projet sur l'environnement conformément à la réglementation en vigueur,

- la réalisation du projet dans un délai maximum de deux années à compter de la date de publication du présent décret gouvernemental au Journal Officiel de la République Tunisienne,

- l'engagement à la création de 200 postes d'emploi au minimum dans un délai ne dépassant pas le 31 décembre 2018.

Art. 5 - La société « STELIA AEROSPACE TUNISIE » est déchue des avantages prévus à l'article premier du présent décret gouvernemental en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement ou en cas de non respect des conditions prévues à l'article 4 du présent décret gouvernemental et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 6 - La ministre des finances, le ministre du développement, de l'investissement et de la coopération internationale, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des affaires locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES  
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

**Décret gouvernemental n° 2016-1187 du 18 octobre 2016, portant réquisition de certains personnels de la société de développement et d'exploitation du permis du Sud.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu le code pénal et notamment son article 107,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 94-29 du 21 février 1994,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Considérant que l'arrêt du travail de certains personnels de la société de développement et d'exploitation du permis du Sud, est de nature à nuire à un intérêt vital du pays,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Sont mis en état de réquisition à compter du 19 au 21 octobre 2016, les personnels désignés dans la liste annexée au présent décret gouvernemental et appartenant à la société de développement et d'exploitation du permis du Sud.

Art. 2 - Le présent décret gouvernemental qui est immédiatement exécutoire, ainsi que la liste des personnels concernés sont portés à la connaissance des agents intéressés par convocation personnelle adressée au dernier domicile enregistré auprès de l'entreprise par voie de la police judiciaire.

Art. 3 - Les agents requis doivent se mettre immédiatement à la disposition de développement et d'exploitation du permis du Sud et se présenter à leur poste de travail habituel pour assurer le service qui leur est assigné.

Art. 4 - Tout agent requis qui n'aura pas exécuté les mesures de réquisition sera passible des peines prévues par la législation en vigueur.

Art. 5 - La ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables et le président-directeur général de la société de développement et d'exploitation du permis du Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 octobre 2016

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du chef du gouvernement du 11 octobre 2016, autorisant la construction et l'exploitation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Sidi Bouzid et de Bir El Hfey.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables,

Vu la constitution,

Vu le décret du 12 octobre 1887, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques,

Vu le décret du 30 mai 1922, relatif à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des lignes de transport d'énergie électrique,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les certificats d'affichage et de non opposition émanant des gouverneurs de Kasserine et de Sidi Bouzid,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale, du ministre de l'intérieur, de la ministre des finances, du ministre de l'agriculture, des ressources hydraulique et de la pêche, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, du ministre du transport, du ministre des technologies de la communication et de l'économie numérique et du ministre des affaires culturelles.

Arrête :

Article premier - Les agents du ministère de l'énergie, des mines et des énergies renouvelables et ceux de la société tunisienne de l'électricité et du gaz et de l'entreprise contractante sont autorisés à pénétrer dans les propriétés non bâties et non fermées de murs ou autres clôtures équivalentes et énumérées dans les listes déposées au siège des gouvernorats de Kasserine et de Sidi Bouzid, et ce, dans le cadre de la réalisation d'une ligne électrique aérienne de haute tension en 150 kV reliant les postes de transformation de Sidi Bouzid et de Bir El Hfey.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne, affiché aux sièges des gouvernorats concernés et notifié aux propriétaires dont les propriétés seront traversées par la ligne électrique prévue à l'article premier du présent arrêté.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,  
DE L'HABITAT ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural d'Essaïda, délégation de Oued Ellil, gouvernorat de Manouba.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Manouba,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain du village d'Essaïda approuvé par l'arrêté du gouverneur de l'Ariana du 12 novembre 1996,

Vu la délibération du conseil régional de Manouba réuni le 17 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural d'Essaïda, délégation de Oued Ellil, gouvernorat de Manouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y: en mètres
A	505 817	392 380
B	506 042	392 360
C	506 057	392 284
D	506 269	392 313
E	506 271	392 143
F	506 149	392 124
G	506 171	392 046
H	506 269	391 713
I	506 315	391 738
J	506 477	391 359
K	506 413	391 315
L	506 110	391 365
M	506 092	391 162
N	505 962	391 415
O	505 861	391 366
P	505 810	391 475
Q	506 096	391 630
R	506 035	391 865

Points	X : en mètres	Y: en mètres
S	505 975	392 099
T	505 885	392 092
U	505 790	392 097
V	505 640	392 115
W	505 641	392 173
X	505 799	392 317

Art. 2 - Le gouverneur de Manouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural de Chougui, délégation de Tébourba, gouvernorat de Manouba.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du gouverneur de Manouba,

Vu la constitution,

Vu la loi organique n° 89-11 du 4 février 1989, relative aux conseils régionaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2011-1 du 3 janvier 2011,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan d'aménagement urbain du village d'Essaïda approuvé par l'arrêté du gouverneur de l'Ariana du 12 novembre 1996,

Vu la délibération du conseil régional de Manouba réuni le 17 octobre 2014.

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain du conseil rural de Chougui, délégation de Tébourba, gouvernorat de Manouba, sont délimitées par la ligne fermée (A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X : en mètres	Y : en mètres
A	491 033	397 722
B	491 432	397 591
C	491 586	397 568
D	491 638	397 538
E	491 753	397 208
F	491 625	397 223
G	491 466	397 225
H	491 315	397 159
I	491 267	396 988
J	491 215	396 994
K	490 498	397 448
L	490 467	397 529

Art. 2 - Le gouverneur de Manouba est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 11 octobre 2016, portant création d'un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 20307 Ariana sis à la Soukra.**

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Sur proposition du président de la délégation spéciale de la Soukra,

Vu la constitution,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994 et notamment ses article de 45 à 57, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 97-542 du 22 mars 1997, relatif à l'approbation des statuts - type des syndicats des propriétaires,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le plan délimitant la zone d'intervention du syndicat établi par le président de la délégation spéciale de la Soukra,

Vu l'avis publié au Journal Officiel n° 98 du 15 août 2015, relatif aux publicité et dépôt au siège de la délégation spéciale de la Soukra du plan délimitant la zone d'intervention du syndicat à créer,

Vu le projet du statut du syndicat précité, annexé au dossier relatif à la demande tendant à sa création,

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale d'information du syndicat tenu au siège de la municipalité de la Soukra en date du 17 septembre 2015.

Arrête :

Article premier - Il est créé un syndicat des propriétaires du terrain objet du titre foncier n° 20307 Ariana, sis à la municipalité de Soukra, dénommé « la boule d'or 2 » dont le siège est à 1, rue de la faculté résidence Karawen- apt C6 - Ennasr 2 - Ariana en vue d'exécuter notamment les opérations relatives au remembrement des parcelles appartenant aux adhérents, au remaniement de l'assiette foncière et à la réalisation des travaux d'aménagement des voies et espaces verts à l'intérieur de la zone d'intervention du syndicat, ainsi que la desserte par les réseaux publics conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 2 - La délimitation de la zone d'intervention du syndicat est approuvée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Le président de la délégation spéciale de la Soukra est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre de l'équipement, de l'habitat  
et de l'aménagement du territoire*

**Mohamed Salah Arfaoui**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté de la ministre de la santé du 11 octobre 2016, portant ouverture d'une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.**

La ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 80-1407 du 31 octobre 1980, portant organisation du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique, tel que modifié et complété par le décret n° 97-18 du 6 janvier 1997 et notamment son article 2 bis,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 2000-1690 du 17 juillet 2000, fixant le statut particulier du corps des infirmiers de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2016-572 du 13 mai 2016,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2001, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Une session présentielle de formation continue pour l'accès au grade d'infirmier principal de la santé publique d'une durée de quatre (4) mois, est ouvert, à compter du 24 octobre 2016 jusqu'au 21 février 2017, au profit des candidats parmi les infirmiers ayant validé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 93-1220 du 7 juin 1993 et de l'arrêté du 10 janvier 2001 susvisés.

Art. 2 - Le nombre de postes réservées à ce cycle est fixé à trois cent cinquante (350) postes.

Art. 3 - La directrice du centre national de formation pédagogique des cadres de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*La ministre de la santé*

**Samira Merai Feriaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller à l'institut national du travail et des études sociales.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social conseiller est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 17 octobre 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les travailleurs sociaux principaux ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 26 décembre 2013 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à trente huit (38) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

## **Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social principal à l'institut national du travail et des études sociales.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, fixant l'organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2013-304 du 11 janvier 2013, fixant le statut particulier du corps des travailleurs sociaux du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 29 juillet 2015, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social principal,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade du travailleur social principal est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 17 octobre 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les travailleurs sociaux ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 29 juillet 2015 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à quarante trois (43) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 27 avril 1998, fixant les frais d'inscription aux sessions de validation des unités de valeurs préparatoires pour l'accès aux cycles de formation continue à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 28 mars 2013, portant organisation du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail,

Vu l'avis de la commission nationale de coordination des actions de formation continue,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Est organisé, à l'institut national du travail et des études sociales, conformément aux dispositions du présent arrêté, un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail.



*Titre premier*

**La préparation au cycle de formation continue**

Art. 2 - Les inspecteurs du travail titulaires et en position d'activité peuvent participer à la préparation au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur central du travail.

Art. 3 - Pour accéder au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail, les candidats sont tenus de préparer à distance et de valider des unités de valeurs préparatoires d'un crédit égal à quinze (15).

Art. 4 - La liste des unités de valeurs préparatoires ouvrant droit à l'accès au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail, et les crédits qui leurs sont alloués sont fixés ainsi qu'il suit :

N°	Matière	Unité de valeur préparatoire		Crédit alloué
	Libellé	Nombre	Libellé	
1	Droit du travail	1-1	Contrat du travail	3
		2-1	Les négociations sociales et les conventions collectives	2
		3-1	Règlement des conflits collectifs du travail	3
2	Hygiène et sécurité au travail	1-2	Législation de l'hygiène et de la sécurité au travail	3
		2-2	Enquêtes et les analyses de données relatives aux accidents du travail et des maladies professionnelles	2
3	Pratique de l'inspection du travail	1-3	Contrôle de l'application de la législation du travail	3
		2-3	Conseils et informations	1
		3-3	Licenciement pour des causes économiques et techniques	3
		4-3	Les aspects juridiques et pratiques des structures de dialogues au sein de l'établissement	2
		5-3	Les normes internationales de la pratique de l'inspection du travail	1
4	La sécurité sociale	1-4	Régimes de la sécurité sociale dans le secteur privé soumis au contrôle de l'inspection du travail	2
		2-4	Obligations de l'employeur dans le domaine de la sécurité sociale	2
5	Economie du travail	1-5	L'économie du travail objet et champ	1
		2-5	Négociations collectives et détermination des salaires	1
		3-5	Avantages pour l'incitation d'investissement et la création des entreprises	1
		4-5	Les contrats d'emploi	1
6	Gestion des ressources humaines	1-6	Gestion de la carrière professionnelle	1
		2-6	Classification professionnelle et gestion des salaires	1
		3-6	Techniques de communication et négociation	1
		4-6	Techniques de gestion et ses aptitudes	1

Art. 5 - L'institut national du travail et des études sociales élabore les supports didactiques relatifs à chacune des unités de valeurs préparatoires mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, et à défaut, l'institut procède à la préparation d'un programme détaillé.

Art. 6 - La liste des unités de valeurs préparatoires à valider par tout candidat est établie pour chacun d'entre eux par une commission dont la composition est fixée par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales. Cette liste est fixée pour chaque candidat comme suit :

- des unités de valeurs préparatoires dont le total des crédits est égal à 12 sont choisies par la commission précitée, compte tenu des aptitudes du candidat et du profil de l'emploi auquel il postule,

- les unités de valeurs préparatoires restantes, dont le total des crédits est égal à 3 sont choisies par le candidat.

Art. 7 - Les demandes de participation pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail doivent être adressées au directeur de l'institut national du travail et des études sociales, conformément à un formulaire conçu à cet effet. Toute demande doit être accompagnée des pièces citées ci-après :

- une ampliation de l'arrêté de titularisation du candidat dans le grade d'inspecteur du travail,

- une ampliation de l'arrêté fixant la dernière situation administrative du candidat,

- une copie du diplôme du candidat,

- un relevé des services administratifs du candidat.

Art. 8 - La commission prévue à l'article (6) de présent arrêté procède une fois tous les trois (3) mois au moins, à l'examen des demandes parvenues à l'institut national du travail et des études sociales pour la préparation au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail.

Cette commission vérifie si les candidats remplissent les conditions requises et fixe pour chacun d'entre eux la liste des unités de valeurs préparatoires qu'il aura à valider avant d'accéder au cycle de formation continue.

Art. 9 - L'institut national du travail et des études sociales organise au moins une fois tous les six (6) mois une session de validation des unités de valeurs préparatoires. Les candidats qui désirent valider des unités de valeurs préparatoires doivent adresser une demande à cet effet au directeur de l'institut national du travail et des études sociales au plus tard un mois avant la session de validation. Les candidats sont tenus de régler les frais d'inscription à cette session de validation conformément aux dispositions de l'arrêté susvisé du 27 avril 1998.

Art. 10 - Aucune unité de valeur préparatoire ne peut être validée si le candidat n'a obtenu à l'examen qui la concerne une note égale au moins à dix (10) sur vingt (20).

Art. 11 - Les candidats ayant totalisé les crédits exigés correspondant aux unités de valeurs préparatoires ont le droit de s'inscrire aux cycles suivants de formation continue ouverts par l'institut national du travail et des études sociales.

## *Titre II*

### **Organisation du cycle de formation continue**

Art. 12 - Les cycles de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail sont ouverts par arrêté du ministre des affaires sociales. L'inscription au cycle de formation continue s'effectue au vu d'une attestation délivrée par le directeur de l'institut national du travail et des études sociales, certifiant que le candidat a validé la totalité des crédits exigés. Toutefois, le directeur de l'institut national du travail et des études sociales peut décider pour des raisons liées à la capacité d'accueil de l'institut le report de certaines inscriptions aux sessions suivantes.

Art. 13 - La durée du cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail est fixée à six (6) mois, période durant laquelle, les candidats sont placés en congé pour formation continue par arrêté du ministre des affaires sociales. Dans cette situation, les candidats sont considérés en position d'activité et continuent à percevoir, de la part de leur administration, l'intégralité de leur rémunération.

Art. 14 - Les matières enseignées durant le cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail portent principalement sur ce qui suit :

1. Droit du travail approfondi,
2. L'audit social,
3. Economie et statistiques du travail,
4. La comptabilité analytique,
5. Anglais des affaires,
6. Le droit social dans le domaine agricole,
7. Informatique de gestion,
8. Le droit comparé du travail.

Le nombre d'heures de cours durant le cycle de formation continue est fixé à 600 heures en moyenne.

Art. 15 - Le contenu des programmes dispensés est fixé par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales après avis de directeur général de l'inspection du travail et de la conciliation.

Art. 16 - Durant la période de la formation continue, les candidats doivent se conformer aux prescriptions du règlement intérieur de l'institut national du travail et des études sociales.

Art. 17 - Au terme du cycle de la formation continue, les candidats subissent un examen d'admission dont les modalités d'organisation sont fixées par décision du directeur de l'institut national du travail et des études sociales. Nul ne peut être déclaré admis au cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail, s'il n'a obtenu une moyenne supérieure ou égale à dix (10) sur vingt (20) à l'examen d'admission. Les candidats n'ayant pas eu la moyenne exigée peuvent se présenter de nouveau et à titre individuel aux examens d'admission des prochaines sessions. Toutefois, ces candidats ne sont pas autorisés à s'inscrire de nouveau pour suivre les enseignements du cycle de formation continue y afférent. Les candidats admis sont automatiquement promus au grade d'inspecteur central du travail.

Art. 18 - Toute fraude ou tentative de fraude, dûment constatée, soit durant les examens d'évaluation des unités préparatoires, soit durant les examens de clôture de la période de formation

présentielle, entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies au cours de la session en question et interdiction de participer pendant une période maximale de cinq (5) ans à tous les examens et les concours administratifs ultérieurs. Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre des affaires sociales sur proposition de la commission de formation continue, et ce, sur la base d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'un des membres de comité d'examen qui a constaté la fraude ou tentative de fraude.

Art. 19 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires antérieures, notamment les dispositions de l'arrêté du 28 mars 2013 susvisé.

Art. 20 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail à l'institut national du travail et des études sociales.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue au profit des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995,

Vu le décret n° 93-1473 du 5 juillet 1993, fixant les attributions et l'organisation administrative et financière de l'institut national du travail et des études sociales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-251 du 5 février 2007,

Vu le décret n° 93-2096 du 11 octobre 1993, portant organisation des études à l'institut national du travail et des études sociales,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition de catégories auxquelles appartiennent les différents grades de fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel que modifié par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,

Vu le décret n° 2014-2861 du 15 juillet 2014, fixant le statut particulier aux membres du comité général d'inspection du travail et d'administration des conflits du travail du ministère des affaires sociales,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre des affaires sociales du 11 octobre 2016, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'inspecteur du travail,

Vu l'avis du directeur de l'institut national du travail et des études sociales.

Arrête :

Article premier - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'inspecteur central du travail est ouvert à l'institut national du travail et des études sociales, à compter du 17 octobre 2016.

Art. 2 - Sont autorisés à s'inscrire à ce cycle de formation continue, les inspecteurs du travail ayant totalisé les crédits exigés au titre des unités de valeurs préparatoires, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé.

Art. 3 - Le nombre de places réservées à ce cycle est fixé à seize (16) postes.

Art. 4 - Le directeur de l'institut national du travail et des études sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 octobre 2016.

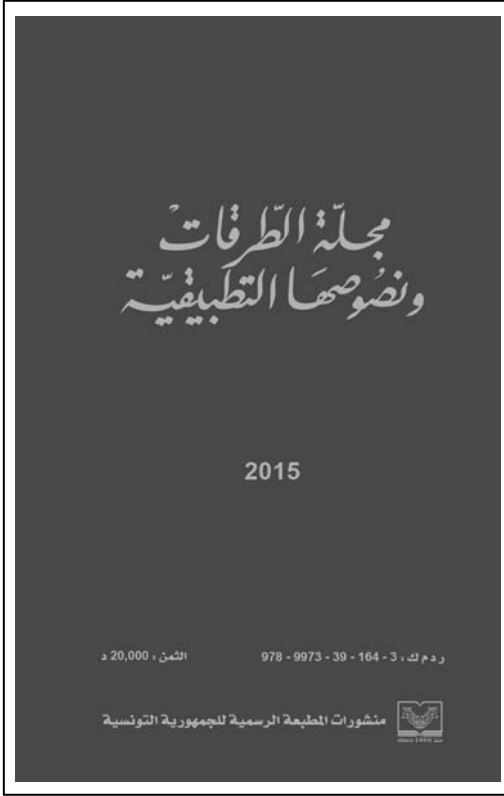
*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**



## منشورات : 2015

ردمك 978-9973-39-164-3

عدد الصفحات : 488

الحجم : 20 X 13

الثن : 20,000 د

## Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-188-9

Page : 408

Format : 20 X 13

Prix : 17,000 D

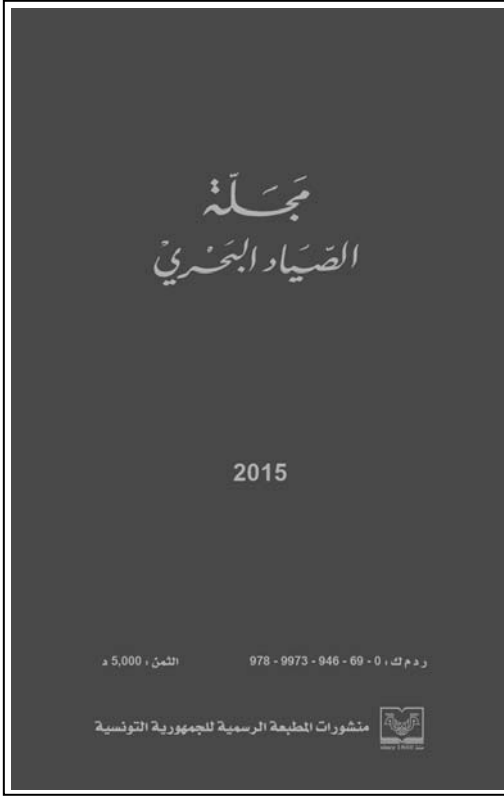


\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2015

ردمك 978-9973-946-69-0

عدد الصفحات : 62

الحجم : 20 X 13

الثنى : 5,000 د

## Edition : 2015

ISBN : 978-9973-39-183-4

Page : 516

Format : 20 X 13

Prix : 25,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثنى 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

au Journal Officiel  
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

*Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -  
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

**Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :**

**Tunis :**

**C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85**  
**S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79**  
**B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07**  
**U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30**  
**A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90**  
**Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74**  
**B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29**  
**Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69**

**Sousse :**

**S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66**

**Sfax :**

**B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67**

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

**Frais d'envoi en sus**